



département
Haute-Vienne

Maison du Département
de Nantiat
Antenne technique d'Ambazac
☎ : 05 55 56 79 45
Affaire suivie par : Loïc GOUMEAUD
Réf. LG AA/2023-1-

Route Départementale n° 28
P.R. 35 + 220 au P.R. 35+240

AUTORISATION DE VOIRIE
délivrée à :

SAS HMP POULAIN

Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie - Signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 595 de Madame la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 23 novembre 2006, portant règlement général de la conservation et la surveillance des Routes Départementales, reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 28 novembre 2006 et publié au recueil des actes du Département le 15 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-2 du 30 décembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la pétition en date du 18 novembre 2022, par laquelle l'entreprise SAS HMP POULAIN, représentée par Monsieur Hervé POULAIN, demeurant 6 route de Guéret - 23290 Fursac, demande l'autorisation de faire réaliser des travaux de raccordement d'eau potable, sur le domaine public de la R.D. 28, du P.R. 35+220 au P.R. 35+240, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, en agglomération ;

haute-vienne.fr

Conseil départemental de la Haute Vienne
11, rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 - Tél 05 55 45 10 10

ARRETE

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental, ainsi qu'aux conditions particulières définies ci-après :

Article 1 : Conditions particulières

Le personnel, travaillant sur les lieux, devra avoir en sa possession une copie de cette permission de manière à connaître les prescriptions du Conseil départemental.

Pour la réalisation des travaux, les stabilisateurs des engins seront équipés de patins spéciaux afin de ne pas endommager la chaussée.

Le contrôle des compacités est entièrement à la charge du pétitionnaire.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge par les soins et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

1-1 – TRAVAUX SOUTERRAINS

Le remblayage des tranchées sera réalisé par couches successives de 0,20 m d'épaisseur, conformément à la norme NF P98-331, et plus particulièrement aux exigences de densification des matériaux de classe q2, q3 et q4, dans le cadre des prescriptions ci-après :

> POSE TRADITIONNELLE**■ RESEAU SECONDAIRE (RD 28)****1- Travaux sous chaussée :**

Au préalable, la chaussée sera découpée à la scie à sol.

1°) partie inférieure de remblai (PIR) – densification classe q4
Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans la cas contraire (ép. : 0,40m).

2°) couche de base – densification classe q2
0,20 m de GNT 0/20.

3°) couche de roulement :

- **Réfection provisoire** : celle-ci sera réalisée à l'enrobé à froid (BBE).

- **Réfection définitive** : celle-ci sera réalisée en enrobé à chaud (BBSG) de 0,06 m avec collage des joints.

2- Travaux sous accotement :

✦ Remblayage de tranchées sous accotement toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée est supérieure à la profondeur de la tranchée ;

1°) partie inférieure de remblai (PIR) - densification classe q4 ;
Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire ;

.../...

- 2°) partie supérieure de remblai (PSR) - densification classe q2 ;
 0,15 m minimum de GNT 0/20 ;
 3°) revêtement de surface ;
 - dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant ;
 - dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux ;
 - dans le cas de trottoir, le bénéficiaire du présent arrêté arrêtera en accord avec les services techniques de la commune, la nature de la couche de surface.

✦ **Remblayage de tranchées sous accotement toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée est inférieure à la profondeur de la tranchée ;**

- 1°) partie inférieure de remblai (PIR) - densification classe q4 ;
 Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire
 2°) couche de forme - densification classe q2 ;
 0,40 de GNT 0/31,5 ;
 3°) couche de fondation - densification classe q2 ;
 0,14 m de grave bitume ou 0,20 m de grave ciment ;
 4°) couche de base - densification classe q2 ;
 0,14 m de grave bitume ou 0,25 m de grave ciment ;
 5°) revêtement de surface ;
 - dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant ;
 - dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux ;
 - dans le cas de trottoir, le bénéficiaire du présent arrêté arrêtera en accord avec les services techniques de la commune, la nature de la couche de surface.

Article 2 : Durée des travaux

Le démarrage des travaux est prévu à partir du 30 janvier 2023.
 La durée des travaux n'excédera pas 4 jours.

Article 3 : Récolement des ouvrages et garanties

Le pétitionnaire fournira un plan de recolement.
 Si les travaux font suite à des dégâts occasionnés sur le domaine public routier départemental, il est dressé après réparation, un constat des lieux contradictoire entre les services du département chargés de la voirie et l'intervenant, à l'initiative de ce dernier, et au plus tard 30 jours après la fin du chantier.
 Un procès verbal de parfaite exécution est dressé par les services du département chargés de la voirie lorsque toutes les réserves sont levées.
 Le délai de garantie est de deux ans à compter de la date de réception des plans de recolement.

Article 4 : Signalisation

Dans le cas de travaux en agglomération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de demander au maire, préalablement à tout commencement des travaux, d'arrêter, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, les mesures à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection des usagers vis-à-vis du chantier.
 Dans tous les cas, l'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation, alternats ...), conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés subséquents, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.

.../...

Article 5 : Demande de renseignements et déclaration d'intention de commencement des travaux

Il appartient au bénéficiaire de s'informer de la présence et de la localisation de tout ouvrage susceptible d'être affecté par les travaux conformément au décret n° 2012-970 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.

Pour cela, le bénéficiaire doit consulter le site reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour réaliser ses déclarations de projet de travaux (DT).

Le Guichet unique lui fournira la liste de tous les exploitants de réseaux présents à proximité des futurs travaux. Les entreprises devront se rendre également sur ce site afin de compléter les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 6 : Sécurité et protection de la santé

Le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant que donneur d'ordre :

- recensera avant travaux, d'éventuels éléments toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;

- informera les entreprises intervenantes des résultats des investigations ;

- s'assurera de la mise en œuvre, par les intervenants, des mesures d'organisation collectives et de protection individuelles spécifiques, adaptées et de la gestion des déchets.

En présence d'éléments potentiellement toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques), le bénéficiaire informera le responsable de la Maison du département, des résultats d'investigations effectuées et des mesures mises en place pour assurer la gestion des déchets.

Article 7 : entretien

Le pétitionnaire prendra à sa charge l'entretien ultérieur et le renouvellement des ouvrages construits.

Article 8 : Validité de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité.

Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de la commune de Bersac-sur-Rivalier,
- à M. le Responsable de l'Antenne technique d'Ambazac chargé d'en surveiller l'exécution.

A Ambazac, le 05 janvier 2023
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint de la MDD de Nantiat,


David HALARY

.../...